

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

BILL C-204

An Act to establish a Canada Development Corporation

Loi établissant une Corporation de développement du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Canada Development Corporation Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Corporation de développement du Canada*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

2. In this Act,

2. Dans la présente loi,

- (a) "Board" means Board of Directors of the Corporation;
- (b) "Corporation" means the Canada Development Corporation established by this Act;
- (c) "Chairman" means the Chairman of the Board;
- (d) "director" means a member of the Board; 15
- (e) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the governor in Council to act as Minister for the purposes of this Act; and 20
- (f) "President" means President of the Corporation.

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation;
- b) «Corporation» désigne la Corporation 10 de développement établie par la présente loi;
- c) «président du conseil» désigne le président du conseil d'administration;
- d) «administrateur» désigne un membre 15 du conseil;
- e) «Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de Ministre 20 aux fins de la présente loi; et
- f) «président de la corporation» désigne le président de la Corporation.

3. A corporation is hereby established to be called the Canada Development Corporation consisting of a Board of Directors 25 that is composed of a Chairman, President and not more than nineteen other governors to be appointed as provided in section 5.

3. Est constituée par les présentes une corporation appelée Corporation de développement du Canada consistant en un conseil d'administration composé d'un président du conseil, d'un président de la Corporation, et d'au plus dix-neuf autres gouverneurs qui sont nommés ainsi que le pré- 30 voit l'article 5.